



Arrêt

**n° 98 649 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père et [I.C.] ont ouvert en 2006 un vidéoclub dans le quartier de Koloma (Conakry). En 2007, après le décès de votre père, [I.C.] a conclu un marché avec votre mère pour redistribuer les bénéfices du vidéoclub.

Toutefois, [I.C.] n'a pas respecté les termes du contrat et a dès lors été viré par votre mère laquelle a ensuite fermé le vidéoclub. En juin 2010, vous avez commencé à mettre de l'ordre dans le vidéoclub dans le but d'une réouverture future. En juillet 2010, alors que vous faisiez le ménage dans le vidéoclub,

vous avez fait la connaissance de [M.C.]. Durant les semaines suivant votre rencontre, vous avez effectué avec lui de nombreuses activités nocturnes avec lui telles qu'aller en discothèque ou fréquenter des prostituées. En septembre 2010, vous avez rouvert le vidéoclub. Vous avez également déménagé du domicile familial situé dans le quartier de Donka pour vous installer dans le quartier de votre vidéoclub (Koloma). Après avoir rouvert le vidéoclub, vous avez rapidement eu de nombreux clients. [M.C.] vous a alors proposé de participer à un trafic de marijuana avec lui. Mais vous avez refusé. En raison de ce refus, [M.C.] vous a fait savoir en novembre 2010 qu'il était commandant au sein de la brigade anticriminelle et qu'il allait vous créer des ennuis.

A partir de novembre 2010, vous avez été victime de nombreuses attaques à coups de jets de pierres lancés contre votre vidéoclub par des jeunes malinkés et soussous du quartier de Koloma.

Le 17 novembre 2010, une bagarre entre une femme peule et une femme malinké a éclaté dans votre quartier. [M.C.] et quelques hommes de la brigade anticriminelle ont alors débarqué dans votre quartier sous prétexte de cette bagarre. Ils se sont introduit dans votre vidéoclub pour vous frapper au motif que des jeunes s'étaient soit disant drogués dans votre vidéoclub avant d'aller se bagarrer dans le quartier. Suite aux coups que vous avez reçus, vous avez été admis à l'hôpital. Vous avez été soigné à l'hôpital jusqu'à début février 2011 et avez ensuite reçu des soins médicaux à domicile.

A partir de février 2011, vous avez été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat de petit symbaya en raison des bagarres survenues dans votre vidéoclub entre plusieurs jeunes. A chaque fois, après une courte garde à vue, vous avez pu retrouver votre liberté.

Le 3 avril 2011, vous avez participé en tant que sympathisant de l'UFDG à l'accueil organisé à Conakry pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Vous avez été arrêté ce jour-là pour avoir manifesté et avez été placé en détention au commissariat de Petit Symbaya. Vous avez été libéré le 11 avril 2011.

En août 2011, vous avez aussi été victime d'une attaque de jeunes provenant de votre ancien quartier (Donka) lesquelles avaient été encouragés par [M.C.] de s'en prendre à vous. Vous avez également été convoqué au mois d'août 2011 par le Commissariat de Kaporo-rails parce que vous étiez accusé de vendre de la drogue dans votre vidéoclub.

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à la manifestation organisée par les partis politiques de l'opposition. Après la manifestation, vous avez regagné votre quartier. Mais en chemin, vous avez été poursuivi par des forces de l'ordre. Vous avez pu regagner votre domicile mais quelques minutes plus tard, vous avez été intercepté chez vous par des gendarmes et des hommes de la brigade anticriminelle parmi lesquelles figuraient [M.C.]. Vous avez été amené à l'escadron numéro deux de hamdallaye. Le lendemain, vous avez été transféré avec environ sept personnes également arrêtées en raison de leur participation à cette manifestation vers le camp Alpha Yaya Diallo. Après deux mois de détention, vous avez avoué l'ensemble des faits qui vous étaient reprochés : (vente de drogue, détention d'armes, attaque envers les autres ethnies, destruction d'édifices publics et privés, et vol)

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 2011, vous avez pu vous évader du camp avec l'aide de votre oncle et de plusieurs militaires que votre oncle avait soudoyés. Après votre évasion, vous vous êtes caché dans une maison en construction dans un quartier de Conakry. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 27 décembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 décembre 2011. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que rien, dans ses déclarations, ne justifie le traitement différencié dont elle aurait fait l'objet à la suite des incidents du 27 septembre 2011, ce qui empêche de croire à la détention alléguée dans ce contexte ; que ses propos concernant les problèmes rencontrés avec des *Malinkés* et des *Soussous* sont passablement confus et imprécis ; que les problèmes liés à son refus de participer à un trafic de drogue dans son vidéoclub, sont relatés en termes peu cohérents, sont peu vraisemblables, et reposent par ailleurs sur un document peu probant ; que rien, dans ses déclarations, ne corrobore le fait que son vidéoclub serait identifié par les autorités comme un lieu de rencontre de jeunes venus parler de politique ; qu'enfin, les craintes liées à sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, à ses origines *peules* ou encore à ses sympathies pour l'UDDG, sont dénuées de fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant actuellement dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (distinction selon les attaques ; prétexte donné aux jeunes par M. C.) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des divers problèmes rencontrés dans son pays sur fond de trafic de drogue, de rivalités ethniques, et de militantisme politique, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet à ces titres dans le contexte prévalant actuellement en Guinée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence aucun développement séparé. Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante n'explique en aucune manière en quoi cette disposition serait violée en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM